A LAWIEL

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

RÉPUBLIQUE ISLAMIQU

DE

MAURITANIE

BIMENSUEL.

Paraissant les 15 et 30 de chaque mois

10 novembre 1991 . .

8 Rajab 1412 15 Décembre 1991

33 a année

Sommaire

L - LOIS ET ORDONNANCES

Ordonnance n° 91 - 036 autorisant la ratification de contrat de cassionnement de contr relatif au projet MHAOUDAT (SNIM-IVC) concluentre la Republique Islamique de M

Decret (C91) 90 confiant au Colonel Moulaye ould Boukhreiss membre du Comite

•	Européenne d'Investissement (BED le 10 octobre 1991 à Luxembourg.
25 novembre 1991	Ordonnance n° 91 - 037 autorisant la ratification du contrat de financement relatif au pr (SNIM - IVB) conclu cotre la Republique Islamique de Mauritanie et la Banque Europec (BED le 10 octobre 1991 a Luxembourg.
	II DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS
	PRÉSIDENCE DU COMITE MILITAIRE DE SALUT NATION
Actes réglementair	res :
19 novembre 1991	Décret n° 91 - 145 portant approbation de la reglementation genérale des cahiers genera du reglement de procédure de conciliation et d'arbitrage, relatifs aux marches de travau services dinances par le F.E.D.
Actes divers	

chef d'Etat Major National l'expedition des Affaires Courantes.

Accete nº 539 portant nomination d'un conseiller.

the incremental 1994 ... Decret 1794 94 relatifia l'interim des Ministres.

Ministère de la Défense Nationale

	Actes divers	
	13 novembre 1991	Décision n°.1066, complétant la décision n° 0018 bis du 6 janvier 1991 portant inscript d'avancement au titre de l'année 1991 d'officiers de l'Armée Nationale
	23 novembre 1991	Arrêté n° 553 portant attribution du Brevet de capitaine a des officiers de l'Armee N
	25 novembre 1991 .	Decret n° 94 - 91 portant acceptation de démission d'un officier d'active de l'Armee N
	3 décembre 1991	Décision n° 1114 portant attribution du certificat du cours supérieur interarmées et d militaires supérieures.
		Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération
	Actes eglementair	
	25 novembre 1991	Decret n° 92 91 portant ratification du contrat de cautionnement du contrat de fina au projet M'HAQUDAT (SNIM - IVC) conclu entre la Republique Islamique de Maur Européenne d'Investissement (BEI) le 10 octobre 1991 à Luxembourg
	25 novembre 1991	Décret n° 93 - 91 portant ratification du contrat de financement relatif au projet M'H. conclu entre la République Islamque de Mauritanie et la Banque Européenne d'Invele 10 octobre 1991 à Luxembourg.
	25 novembre 1991	Décret n° 95 - 91 portant ratification de l'accord de prêt signé le 18 fevrier 1991 entre Islamique de Mauritanie et la Banque Islamique de Developpement (BID) relatif au d'éxecution de la route Aioun El Atrouss - Nioro du Sahel (Mali).
		Ministère de la Justice
	Actes divers 8 novembre 1991	Décision n° 1048 portant nomination des assesseurs des Tribunaux des Moughataus e
_		Ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunication
	Actes réglementair	res
	26 novembre 1991	
	Actes divers 17 novembre 1991	Arrêté n° 543 portant admission au concours pour l'acces au grade de sous : lieutenai
	19 novembre 1991	Arretè conjoint n° 547 poptant autorisation d'ouverture d'un établissement d'enseign secondaire prive
	23 novembre 1991	Arrêté conjoint n° 551 portant designation des membres des bureaux de vote des Mou l'élection des senateurs
	23 novembre 1991	Arrêté conjoint n° 552 portant designation des membres des commissions administra
	23 novembre 1991	Arrêté nº 554 portant acceptation de la démission d'un agent de police
	2 decembre 1991	Décision n° 1110 accordant uné commission de deux (2) années a douze (12) sous - offi national.
		Ministère des Finances
	Actes divers 9 novembre 1991	Décision n° 1050 portant versement de la contribution de la République Islamique de 1991 ACP.
	25 novembre 1991	Decision nº 1097 portant versement de la contribution de la Republique Islamique de du CIEM.
		Ministère des Mines et de l'Industrie
	Actes divers	Arrête nº 520 portant autorisation d'installation de certaines boulangeries a Notaik
-	9 novembre 1991	Arrete nº 532 portant autorisation d'implantation d'une unite de fabrication d'envele et des sous-chemises à Nouakchott.
	9 novembre 1991	Arrete n° 533 portant autorisation d'installation d'une imprimerie a Nouakchott
	9 novembre 1991	Arrête nº 534 portant autorisation d'implantation d'une unite de fabrication d'eau de
		-

18 novembre 1991	Arrete n' 546 portant autorisation d'installation de certaines boulangers : + Sourch.
5 decembre 1991	Arrete n° 576 portant autorisation d'installation d'une unite de fabrication de jus de 1r des boissans lactees a Kaedi.
1	Ministère de l'Equipement et des Transports
Actes divers	White the control of
25 novembre 1991	Décret n° 91 - 146 portant nomination d'un fonctionnaire au ministère de l'Equipemen
	Ministère du Commerce , de l'Artisanat et du Tourisme.
Actes reglementair 19 novembre 1991	es Décret n° 91 - 144 abrogeant le décret n° 83.,224 Bis MCT du 2 novembre 1983, fixant des lettres clès affectées aux actes médicaux ou spécialistes dans les cabinets, clinique
	Ministère de l'Education Nationale
Actes reglemen'air	es Arrêté n° R - 267 portant le calendrier des vacances scoluires et universitaires pour l'
embre 1991	Arrête n° R 268 portant le calendrier des vacances scolaires et dinversitaires pour l' Arrête n° R 268 portant le calendrier des examens de l'Enseignement Fondamental,
	Secondaire et de l'Enseignement Technique pour l'année scolaire 1991/92
19 i vi ibre 1991	Décret n° 91 143 portant transformation de certains collèges en Lycées d'Enseignem
Actes aivers	
9 novembre 1991	Arrêté n° 527 portant nomination d'un chef de division à l'Institut des Langues Nation
23 novembre 1991	Acrête n° 550 portant fin de détachement d'un professeur licencié
M	linistère de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et c
Actes reglementair 2 decembre 1991	es - Arrête n° 565 partant rectificatif de l'article 35 de l'arrêté R - 114 da 19 juin 1988 part
Actes divers	
12 aoùt 1991	Arrête a° 395 portant nomination dans le corps des professeurs de l'Enseignement Su
13 août 1991	Arrêté n° 396 portant rectificatif de l'arrêté n° 557 du 14 decembre 1989 portant nomin certains professeurs sortant de l'ENS.
30 octobre 1991	Decision n° 1021 portant rectificatif de la décision n° 637 du 7 juillet 1991 portant licer d'âge d'an agent auxiliaire.
31 octobre 1991	Arrête n° 509 portant régularisation de la situation administrative de certains foncti
31 octobre 1991	Arrête 510 portant nomination et titularisation d'un functionnaire
2 navembre 1991	Arrêté nº 517 portant nomination et titularisation d'un ingeneur adjoint
6 novembre 1991	Arrêté n° 521 portant nomination et titularisation d'un professeur licencié
23 novembre 1991	Arrêté nº 549 portant radiation de certains fonctionnaires
3 décembre 1991	Arrèté n° 573 portant nomination ce manifestation d'un administrateur civil
	Ministère du Developpement Rural
Actes réglementair	res
20 novembre 1991	Arrêté n° 548 portant création et organisation d'un comité de suivi du programme de
Actes divers	Arrêté nº R. 128 portant ouverture de la coopérative agricole "EL VAIZ" à Dar Nain
21 june 1002	Ministère de la Culture et de l'Orientation Islamique
Actes divers	

IV. - ANNONCES

I-LOIS ET ORDONNÂNCES

ORDONNANCH nº DI - oan da an navembre tuut autorisant la ratification du contrat de cautionnement du contrat de financement relatif au projet MITAQUDAT (SNIM - IVC) conclu entre la République Islamique de Mauritanie et la Banque Européenne d'Investissement (BEI) le 10 octobre 1991 à Luxembourg.

Le Comité Militaire de Salut National a délibéré

et adopté; Le Président du Comité Militaire de Salut National, Chef de l'Etat promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

ACTICLE PREMIER - Le Président du Comité Militaire de Salut National, Chef de l'Etat, est autorisé à ratifier l'accord de cautionnement du contrat de financement signé le 10 octobre 1991 entre la République Islamique de Mauritanie et la Banque Européenne d'Investissement (BEI) d'un montant global de 15.000.000 unité de compte Européenne, soit 1,5 milliards d'ouguiya environ, destiné au financement du projet M'HAOUDAT.

ART. 2.- La présente ordonnance sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de PEtat.

> Nouakchott, le 25 novembre 1991 Pour le Comité Militaire de Salut National Le Président : Colonel Maaouya ould SID'AHMED TAYA

ORDONNANCE nº 9. autorisant la ratificat relatif au projet MUAC la République Islamiq Européenne d'Investis: à Luxembourg.

Le Comité Militair

et adopté ;

Le Président du National, Chef do dont la téneur suit :

ARTICLE PREMIER. Le de Salut National, C ratifier l'accord de pré la République Islamiq Européenne d'Investi global de 10.000.000 E environ, destiné a MULAGUADAT

ART. 2. La présente o la procédure d'urgen l'Etat.

Nouakchott. Pour le Comité M Le

Colonel Maaou;

IL - DÉCRETS, ARRÊTES, DÉCISIONS 744 #SE 1 SE 6 6

PRÉSIDENCE DU COMITÉ MILITAIRE DE SALUT N

ACTES RÉGLEMENTAIRES

DECRET nº 91 - 145 du 19 novembre 1991 portant approbation de la reglementation genérale des cahiers generaux des charges et du reglement de procedure de conciliation et d'arbitrage, relatifs-aux marches de travaux, de fournitures et services finances par le F.E.D.

ARTICLE PREMIER. Sont approuvés et rendus applicables en République Islamique de Mauritanie applicables en République Islamique de Mauritanie la Réglementation générale des cahiers généraux des charges et le règlement de procédure de conciliation et d'arbitrage, relatifs aux marchés de travaux, de fourniture et de service linancés par le Fonds Européen de Developpement (FED) adoptés par décision i 3/90 du conseil des ministres ACP/CFE du 29 mars 1990

ART. 2. Le ministr Finances, le ministre Général du Gouverner qui le concerne, de l'e abroge et remplace le 1972.

ART. 3. Le présent Officiel de la Républiq

ACTES DIVERS

 $ARRÊTE/n^{\circ}/539/de$ nomination d'an couse No de le l'exemier est nommé conseiller au cabinet du resident du Comité Militaire de Salut National, libef de l'Etat.

ART. 2 : Le présent arrêté sera publié au dournal officiel.

DECRET nº 91 - 90 du 18 novembre 1991 confiant au Polonel Moulage ould Boukhreiss membre du Comite Wilitaire de Salut National, chef d'Etat - Major Vational l'expedition des Affaires Courantes.

ARTICLE PREMIER - Pendant l'absence du colonel Aaaouya ould Sid'Ahmed Taya, Président du Cômité Ailitaire de Salut National, chef de l'Etat, 'expédition des affaires courantes est confiée au olonel Moulaye ould Boukhreiss, membre du Comité Ailitaire de Salut National, chef d'Etat - Major National.

MCT. 2 - Le présent décret qui prend effet à compter la 18 novembre 1991, sera publié au Journal Officiel

DÉCRET nº 91 - 91 du 19 novembre 1991 relacif à fintérim des Ministres.

ARTICLE PREMIER - En cas d'absence de leurs itulaires, l'intérim des ministères est assuré dans ordre suivant :

Ainistère des Affaires Etrangères et de la Cooperation

- M. Moctar ould HAYE, ministre de l'Education Nationale;
- M. Ahmed ould JEDDOU OULD KHALIFA, ministre de l'Information;
- M. Mohamed Lemine ould AHMED, ministre des Pêches et de l'Economie Maritime.

Ministère de la Justice

- M. Didi ould BOUNAAMA, ministre de la Culture et de l'Orientation Islamique;
- M. Boullah ould MOGUEYA, ministre des Mines et de l'Industrie;
- M. Abderrahmane ould MOINE, ministre de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports.

'inistère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications

- Colonel DIENG Oumar Harouna, ministre de l'Equipement et des Transports;
- M. Sow Adama Samba, ministre de la Justice;
- M. Didi ould BOUNAAMA, ministre de la Culture et de l'Orientation Islamique.

Ministere des Finances Mohamedou ould MICHEL, ministre du Plan;

M. SOUMARE Oum de l'Artisanat et du M. Ahmed ould ministre de l'Infor

Ministér

- M. Sidi Mohamed des Finances;
 - M. Moustapha o ministre de l'Hydr
- M. Mohamed oul Santé et des Affair

Ministère des Peches et

- M. Moustapha ministre de l'Hydr
- M. Sidi Mohamed des Finances;
- M. SOUMARE Oam de l'Artisanat et di

Ministère du Commerce, d

- M. Mohamed Len des Pêches et de l'I
- M. Mohamedou Plan;
- M. Sidi Mohamed des Finances.

Ministère des Mil

- M. Ahmed ould ministre de l'Infer
- M. Mohamed Len des Pêches et de l'I
- M. Mohamedou o Plan.

Ministère du Déc

- Colonel DIENG Ou l'Equipement et de
- M. Moustapha ministre de l'Hydr
- M. Ahmed ould ministre de l'Infor

Ministère de l'Equipe

- Lt colonel Mo LEKHAL, ministre
- M. Abderrahmane Fonction Publique et des Sports.
- M. SOUMARE Oum de l'Artisanat et di

Ministère de l'Hydre

M. SOUMARE Oum de l'Artisanat et di

- M. Boullah ould MOGUEYA, ministre des Mines et de l'Industrie;
- Lt colonel Mohamed ould SID'AHMAD LEKHAL, ministre du Développement Rural;

Ministers de l'Adueation Nationale

- M. Abderrahmane ould MOINE, ministre de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports :
- M. Mohamed ould HAIMER, ministre de la Santé et des Affaires Sociales;
- M. Didi ould BOUNAAMA, ministre de la Culture et de l'Orientation Islamique.

Ministère de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports

- M. Mohamed ould HAIMER, ministre de la Santé et des Affaires Sociales ; M. Moctar ould HAYE, ministre de l'Education
 - :ah ould MOGUEYA, ministre des Mines et de l'Industrie.

Ministère de la Santé et des Affaires Sociales

M. Boullah ould MOGUEYA, ministre des Mines et de l'Industrie;

- M. Abderrahi la Fonction I Jeunesse et des
 - M. Moustaph ministre de l'II

Ministère de la Cultur

M. sow Adan Justice :

- M. Boullah o Mines et de l'Ir
- M. Moctar ould Nationale.

Ministèr

- M. Didí ould Culture et de l'
- M. Mohamed Santé et des Af
- M. Abderrahm Fonction Publi et des Sports.

ART. 2. - Le présent dé Officiel abroge et rem octobre 1990.

Ministère de la Défense Nationale

ACTES DIVERS

DÉCISION nº 1066 du 13 novembre 1991 completant la décision n° 0018 bis du 6 janvier 1991 portant inscription au tableau d'uvancement au titre de l'année 1991 d'officiers de l'Armée Nationale.

ARTICLE PREMIER - Les officiers dont les noms et matricules suivent, sont inscrits au tableau d'avancement des officiers de l'Armée Nationale pour l'année 1991, conformément aux indications suivantes:

1 - SECTION TERRE

POUR LE GRADÉ DE LIEUTENANT Le sous - lieutenant

38/38 bis

Moussa Saidou

84 393

IV - CORPS DES MEDECINS

POUR LE GRADE DE MEDECIN-LIEUTENANT-COLONEL Le médecin - commandant

2/2 bis

Fassa Yerim

66 149

ART. 2. - Le ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Journal Officiel.

ARRETE nº 553 du attribution du Brevet l'Armée Nationale.

ARTICLE PREMIER - Le aux officiers dont les compter du 1er août 19

Diyah o/ Dah

- Mohamed Said o/
- Mohamed o/ Chei
- Mohamed Lemin
- Mohamed o/ Ely
- Mohamed Lemin o/Zamel
- Mohamed Mahin
- Mohamed El Moc
- Abba o/ Bubty Aboubekrine o/ A Mekhalla o/ Moh Ahmed o/ Sid'Ahi Mohamed Vall o/ Mohamed Lemin

	Brahim o/ Bakar	82 636
-	Mohamed El Moctar o/ Habib	82 638
-	Mohamed o/ Ahmed Vall	80 908
-	Kaber o/Issa	83 432
-	Hamady o/ Ely Maouloud	81 175
-	Mohamed Abdallahi o/ Beya	82 427
	Mohamed o/ Mohamed Haiba	85 270
-	Sidi o/ El Bou	801001
	Hacen o/ Meguett	83 371
-	Alioune o/ Mohamed El Hacen	801068
-	Maliamed o/ Mohamed o/ Yahya	
	Menkouss	751077
	Dah o/ Sid. Mohamed	86 153
	Taleb o/ M'Bareck Meimoune	741029
	hmed o. Mohamedou	771018
	. agi o/ Bilal	77 705
-	A oderrahmane o/ Moulaye Ely	80'914

ART. 2. - Le Chef d'Etat - Major National est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel

DECRET n° 94 - 91 du 25 novembre 1991 portant acceptation de démission d'un officier d'active de l'Armée Nationale. ARTICLE PREMIER - La dé présentée par le lieutenant d ould Eleyou, matricule 80107

ART. 2. Il sera rayé des cont à compter du 18 décembre 19

ART. 3. - Le ministre de la chargé de l'exécution du p publié au Journal Officiel.

DÉCISION n° 1114 du 3 attribution du certificat interarmées et d'un brev supérieures.

ARTICLE PREMIER - Le certi interarmées est attribué à 1988 au lieutenant - colmatricule 66 055.

ART. 2. - Le brevet d'études r est attribué à compter du 1er

ART. 3. - Le Chef d'Etat - Maj l'exécution de la présente déc Journal Officiel.

Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération

ACTES RÉGLEMENTAIRES

DECRET n° 92 - 91 du 25 novembre 1991 portant ratification du contrat de cautionnement du contrat de financement relatif au projet MHAOUDAT (SNIM - IVC) conclu entre la République Islamique de Mauritanir et la Banque Européenne d'Investissement (BEI) ! i iv octobre 1991 à Luxembourg.

Vu l'ordonnance n° 91 - 036 du 25 novembre 1991 autorisant la ratification du contrat de cautionnement du contrat de financement relatif au projet M'HAOUDAT (SNIM - IVC) conclu entre la République Islamique de Mauritanic et la Banque Européenne d'Investissement (BEI) le 10 octobre 1991 à Luxembourg.

ARTICLE PREMIER. - Ést ratifié le contrat de cautionnement du contrat de financement relatif au projet MITAULDAT I NNIM - IVII) conclu entre la République Islamique de Mauritanie et la Banque Européenne d'Investissement (BEI) le 10 octobre 1991 à Luxembourg d'un montant de quinze millions unité de compte Européenne (15.000.000) soit un milliard cinq cent millions ouguiya environ destiné au financement du projet.MITAOUDAT SNIM-IVC.

ART. 2. Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

DECRET n° 93 91 du 25 ratification du contrat de fine MHAOUDAT (SNIM - IVB) con Islamique de Mauritanie et d'Investissement (BEI) Luxembourg.

Vu l'ordonnance n° 91 03' autorisant la ratification du relatif au projet M'HAOUDAT la République Islamique de Européenne d'Investisseme 1991 à Luxembourg.

ARTICLE PREMIER. Est financement relatif au proje conclu entre la République et la Banque Européenne d 10 octobre 1991 à Luxembo millions unité Ecus (10.00 d'ouguiya (1.000.000.000 financement du projet M'HAO

ART. 2. Le présent décret Officiel.

DÉCRET n° 95 - 91 du 25 novembre 1991 portant ratification de l'accord de prêt signé le 18 février 1991 entre la République Islamique de Mauritanie et la Banque Islamique de Développement (BID) relatif au financement partiel de l'étude d'éxecution de la route Atoun El Atrouss - Nioro du Sahel (Mali).

Vu l'ordonnance n° 91 - 033 du 10 octobre 1991 autorisant la ratification de l'accord de prêt signé en date du 18 février 1991 entre la République Islamique de Mauritanie et la Banque Islamique de Développement (BID) relatif au financement de l'étude d'exécution de la route Aïoun El Atrouss - Nioro du Sahel.

ARTICLE PREMIER - Est ra 18 février 1991 entre la Mauritanie et la l Développement (BID) d (cinquante mille dinar financement partiel de l'é Aïoun El Atrouss - Nioro

ART. 2. - Le présent déc procédure d'urgence et au

Ministère de la Justice

ACTES DIVERS

DÉCISIÓN n° 1048 du 8 novembre 1991 portant nomination des assesseurs des Tribunaux des Moughataas de Nouakchott pour l'année 1991.

ARTICLE PREMIER. - Les personnes dont les noms suivent, sont nommées en qualité d'assesseurs auprès des Tribunaux des Moughataas de Nouakchott à compter du 1er janvier 1991 :

Nom ? pronoms Tribunaux	naux des Moughataas		
Moussa Baba	Séhkha		
med o/ Leibib	Sebkha		
Salem o/ Mohamed	Teyaiett		
Monaed Lemine o/ Sidi Mohamed	Teyarett		
Hamidoune o/ Dah	Ksar		
Moharned Lemine o/ Sidi Mohamed	Ksar		
Limam o/ Boukhary	Tevragh - Zeina		
Baba o/ Ahmed Yahya	Tevragh - Zeina		
Deyam o/ Ahmedou	El Mina		
Mohamed El Moctar o/ Bah	El Mina		
Monamed o/ Baba	Toujounine		
Ahmed Salem o/ Tekrour	Toujounine		
Mohamed o/ Soueile	Dar Naïm		

Nom & prénoms

Mohamed Lemine o/ Moh Mohamed Mahmoud o/ Se Mohamed Lemine o/ Ahm Mohamedna o/ Mohamed Mohamed o/ Abdel Kader El Mamy

1

ART. 2. - Les intéressés mensuelle de 1200 UM p aux agences spéciales.

ART. 3. - La dépense es l'Etat, titre 09, chapitre 0

ART. 4. - Les dispositions mai 1991 en ce qui co Moughataas de Nouakche

ART. 5. - La présente dé communiquée partout où

Ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunication

ACTES RÉGLEMENTAIRES

ARRÈTÉ n° R - 270 du 26 novembre 1991 portant modification de certaines dispositions de l'arrêté n° R - 030 du 29 février 1988 fixant le barême de l'indemnité de fonction pouvant être allouée aux Maires et à leurs adjoints.

ARTICLE PREMIER. - Sont modifiées comme said and dispositions des alinéas 2 et 4 de l'article premier de

l'arrêté n° R 030 du 29 fe de l'indemnité de fonction Maires et à leurs adjoints Alinéa 2 : nouvelle disp Zouérate Rosso Boghé-Maire = 25.000, adjoints Alinéa 4 la Commune d'A Le reste sans changement ART. 2. Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel.

ACTES DIVERS

ARRÊTÉ n° 543 îlu 17 novembre 1991 portant admission au concours pour l'accès au grade de sous lieutenant. ARTICLE PREMIER - Sont mérite, au concours por lieutenant (session sep chefs dont les noms et n ci après :

Noms & prénoms	Grade	Mle	Moyenne
Youba o/ Deidi	A/C	2439	13,94
Elyvionamed Chenane Mohamedou o/ Mohamed	A/C	3910	13,77
omine	A/C	2028	13,60

Akr. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel.

ARRÊTÉ CONJOINT n° 547 du 19 novembre 1991 portant autorisation d'ouverture d'un établissement d'enseignement fondamental et secondaire privé.

ARTICLE PREMIER - Monsieur Douahi o/ Mohamed Seleck, directeur général des Écoles privées "EMEL", né en 1931 à Tidjikja, de nationalité mauritanienne, domicilié à Nouakchott, est autorisé à ouvrir à Kiffa un établissement d'enseignement fondamental et secondaire privé.

ART. 2. Toute infraction aux dispositions du décret n° 82 - 015 bis du 12 février 1982 entraînera la fermeture dudit établissement.

ART. 3. - Les secrétaires généraux des ministères de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications et de l'Education Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué partout où besoin sera et publiches. Journal Officiel.

ARRÈTÈ CONJOINT n° 551 du 23 novembre 1991 portant désignation des membres des bureaux de vote des Moughataas pour l'élection des sénateurs.

ARTICLE PREMIER - Les personnes dont les noms suivent, sont désignées membres des bureaux de vote des Moughataas en vue de l'élection des sénateurs.

WILAYA DU HODH CHARGUI Moughataa de Néma Limam o/ Mohamed Vall, président Tribunal

Moughataa Mohamed El Moctar o/ Hamed Mougha Mohamed Mahr Président Tribu Mohamed o/ Aha

Moughatae Cheikhna o/ Mo Tribunal de la M Cheikh o/ Khayi

Moughat Mohamed o/ Yo Tribunal Région Yahi o/ Ely Mah

Moughat Mohameden Ba Tribunal de la M Dr. Ahmed o/ Va

Moughate Abdallahi, o/ M Tribunal de la M Mohamed Ahid e

Mough Dah o/ Hamein Moughataa Maouloud o/ Kha

WILAYADU

Moughata Mohamed Le d-Instruction Tri Yahya o/ Moham

Moughat Salem o/ El Beci Moughataa Mohamed Salem

Moughataa de Kobeni

- Aboubekrine o/ Mohamedou, Président du Tribunal de la Moughataa
- Dr. Mohamed o/ Khattry

WILAYA DE L'ASSABA Moughataa de Kiffa

Mohamed Mahfoudh o/ Mohamed Mahmoud, Président du Tribunal de la Moughataa Dr. Muhamed of Bebaha

Moughataa de Boumdeid

- fladrami o/ Cheikh Mohamed El Khadir, Président du Tribunal de la Moughataa
- Mohamed Mahmoud o/ Maazouz

Moughataa de Barkéol

- Emmantoulah o/ Mohamed Lemine, Président du Tribunal de la Moughataa
- Chef service Protection Nature

Moughataa de Guerrou

- Isselmou o/ Mohamed El Moustapha, Président du Tribunal de la Moughataa
- Dr. Yaghoub o/ Knallef

Moughataa de Kankossa

- Sidi o/ Sid'Ahmed Baba, Président du Tribunal de la Moughataa
- Dr. Yemchlou o/ Cheikh o/ Mohamed Fadel

WILAYA DU CORCOL

Moughataa de Kaédi

- Mohamed Mahmoud o/ Ismail, Président du Tribunal de la Moughataa
- Sarr Mohamed

Moughataa de Maghama

Mohamed Sidiya o/ Mohamed Mahmoud, Président de la Chambre Mixte du Tribunal Région: I de Kaédi Sow Mamadou

Moughataa de M'Bout

- Mohamed of Sidi of Malik, Président du Tribunal de la Moughataa
- Sidi Mohamed o/ Saleck

Moughataa de Monguel

Diallo Amadou Abdallahi, assesseur auprès Tribunal Régional de Kaédi Sidi o/ Mohamed Taher

WILAYA DU BRAKNA

Moughataa d'Aleg

- Mohameden o/ Ahmedou Salem, Président du Tribunal de la Moughataa
- Dr. Niang Saidou Doro

Moughataa de Boghé

Sow Mohamed El Hadj, Président du Tribunal de la Moughataa Mamadou Macina

Moughate

- Kide Amadou Ye la Moughataa .
- Dr. Abderrahman

Moughata Mohamed Mahfo du Tribunal de la

Neny Mamadou I Moughataa de Mohamed El Mo du Tribunal de la Cheikh Sid'Ahme

WILAYA

Mougha Mohameden o/ M

Tribunal de la Mo Mohamed of Bour

Moughatad Mohamed Mahfo Tribunal de la Me

Ahmed o/ Benani

Moughataa

- Mohamed o/ N Lemine, Prési Moughataa
- Mohamed Mahm

Moughaia

- Abdallahi o/ Mei la Moughataa
 - Mohamed Lemin Moughataa d Abdallahi Salen
- d'Instruction au' Mohamed Brahin

Moughu Mohamedou o/ Tribunal de la M

Dr. Mohamed Le

WILAYA Mough

- Mohamed Abd Mahmoud, Pré Moughataa Ahmeda o/ Moha
- Moughata
- Sidi Aly o/ Bey Tribunal Région N'Gam Mamado

Mougha Cheikh o/ Dahi,

- Moughataa Mohamed o/ Jid
 - Abderrahmane Président de la Régional d'Atar

Moughat

Mohameden o/ N

WILLAY A DE DAKHLET NOUADHIBOU

A: ·ughataa de Nouadhibou Mohanied Lemine of Daddah, Président du Tribunal de la Moughataa Ahmed o/ Khouba

WILAYA DU TAGANT

Moughataa de Tidjikja

- Mohamed Mahmoud o/ Biha, Président du Tribunal de la Moughatau Sidi Mohamed o/ Mohamed o/ Maham

Moughataa de Moudjeria Ahmed o/ Sid'Ahmed, Juge d'Instruction au Tribunal Régional d'Aleg Lembrabott o/ Mohamed Maouloud

Moughataa de Tichitt Mohamed Yehdhih o/ Moctar El Hassen, Assesseur du Tribunal Régional de Nouakchott Chrif o/ Abdel Moumine

WILAYA DU GUIDIMAGHA

Moughataa de Selibaby

Mohamed o/ Ahmed Abidine, Président du Tribunal de la Moughataa Mohamed o/ Zamel

Moughataa de Ould Yengé Ahmed of Sidi Yahya, Président du Tribunal de la Moughataa Cheikh of Abdel Jellil

WILAYA DU TIRIS ZEMMOUR

Moughataa de Zouérate El Vally of Mohamed Bab, Président du Tribunal de la Moughataa Sidi o/ Maayouf

Moughataa de F'Derick

- El. Mamy o/ Mohamedou Mah, Conseiller à la Cour d'Appel de Nouadhibou
 - Mohamed Salem o/ Zeidane

Moughataa de Bir Moghrein Sambou Mohamed El Habib, Sibstitut du procureur de la République du Tribunal Régional de Nouadhibou Moetar o/ Yeslem

WILAYA DE L'INCHIRI .

- Moughalaa d'Akjoujt
 Mohamed Lemine o/ Abdel Kader, Président
 du Tribunal de la Moughataa
 Mohamed o/ Maouloud

WILAYA DE NOUAKCHOTT Moughataa de Tevragh - Zeina Ebatt o/ Cheikh Ahmed, Président du Tribunal de la Moughataa Khadijetou Fall

Moughataa de Sebkha Mohamed Baba o/ Ahmedou Salek, Président du Tribunal de la Moughataa

Ahmed o/ Minnih

Moughataa dEl Mina Ahmed El Hassen o/ Cheikh, Président du Tribunal de la Moughataa Mohamed o/ Messoud

Moughe lyallih o/ Mohar du Tribunal de la Denise Madame

Moughe Mohamed Saler Tribunal de la M Mohamed Abdel

Moughalac Mohamed Leinii du Tribunal de la Mohamed El Me

Moughate Dine o/ Mohar Tribunal de la M Mohamed M'Bar

Mough Saadna o/ Cheik Tribunal de la M Dr Hamidou o/ E

Moughat Debbe Salem o/ Tribunal de la M Ahmed o/ Eyih

ART. 2. - En cas d'absenc membres du bureau, a Walis sont habilités à pr

ART. 3. - Les Walis : Moughataas sont cha concerne, de l'application publié au Journal Officie

ARRÊTÉ CONJOINT portant désignation des administratives.

ARTICLE PREMIER - Les suivent, sont désignées administratives charg candidatures aux élection Nationale et des Sénateu

WILAYA DU

Dedde o/ Taleb mixte du Tribuna

Mohamed o/Abo République à Né

Yahya o/ Boye Amar o/ Ely Sale

WILAYADI

Sidaty of Hamad d'Aioun

Sid'Ahmed El procureur Répub

Sidi Mohamed o/

Mohamed o/ Kho

WILAYA DE L'ASSABA

- Mohamed Mahmoud o/ Sid'Ahmed, président tribunal régional de Kiffa
- Mohamed Abdallahi o/ Teyeb, procureur de la République à Kiffa
- Zeid o/ Messoud
 - Dr Moulaye El Hassen o/ Sidi Mohamed.

WILAYA DU GORGOL

- Sidi Mohamed o/ Brahim, président tribunal régional de Kaédi
- Mohamed Fade! o/ Mohamed Salem, procureur de la République à Kaédi
- Néma o/ Tolba
- Diallo Abou M'Beri.

WILAYA DU BRAKNA

- Chekroud o/ Mohamed, président de la chambre mixte du tribunal régional d'Aleg
- Tourad of Mohamed Lemine, procureur de la République d'Aleg
- Chekroud o/ Cheikh Abdallahi
- Bellal of Abdel Jellil.

WILAYA DU TRARZA

- Ahmed Mahmoud o/ Mohamed, président du tribunal régional de Rosso
- Mohamedou o/ Ahmed Salem o/ Ely, procureur de la République à Rosso
- Chavi o/ Mohamed El Moctar
- Mohamed o/ Abdallahi o/ Babe Dine.

WILAYA DE L'ADRAR

- Mohamed Abdallahi o/ Boidahe, président du tribunal régional d'Atar
- Mohamed Salem o/ Barikallah, procureur de la République d'Atar
- Ahmedou o/ Ketāb Mohameden of El Atigh.

WILAYA DE DAKHLET - NOUADHIBOU

- Mohameden o/ Chemad, président du tribunal à Nouadhibou
- Sidi Mohamed o/ Mohamed Lemine, procureur de la République à Nouadhibou
- Kane Hadiya
- Mohamed o/ Bilal.

WILAYA DU TAGANT

- Ahmed Salem o/ Moulaye Ely, bustitut du procureur général près la Cour Suprême Sid'Brahim o/ Mohamed Mahmoud, Substitut
- du procureur de la République Nouakchott
- Cheikh o/ Moustapha
- Djimera Samboulaye.

- WILAYA DU GUIDIMAGHA
 Lichamed o/ Sidi Mohamed, président
 chambit mixte tribunal de Sélibaby
 Ahmec Maouloud o/ Ethmane, procureur de
- la République à Sélibaby Abdell: ni o/ Sidi Lam Hamadi.

WILAYA DU TIRIS

- Chighaly o/ Mohame Cour d'Appel de Nous
 - Mohamed Abdellahi conseiller à la Cour d
- Cheikh El Hadrami o
 - El Hacen o/ Al Weim

WILAYA DE L

- . Mohameden o/ Moha Cour Suprême
- Mohamed Abdallahi Cour Suprême de No
- Mohamed Mahmoud
- Baba Ahmed o/ Had!

WILAYA DU DISTRIÇT

- Hussena o/ Sidi Moha - adjoint de l'admis pénitentiaire
 - Ahmed Mahmoud adjoint de l'admin pénitentiaire
 - Mohamed Saleh Bab
 - Athie Saleh.

ART. 2. - Les Walis sont cha concerne,de l'exécution du publié au Journal Officiel.

· ARRÈTÉ nº 554 du 23 ; acceptation de la démission a

ARTICLE PREMIER. - Est ac l'agent de police de 1er éche 24.796 E, Cheikh ou précédemment en service Surveillance du Territoire (l'Aéroport de Nouakchott).

ART. 2.- Le présent arrêté s publié au Journal Officiel.

DÉCISION nº 1110 du 2 d une commission de deux (2) officiers et un (1) garde natio

ARTICLE PREMIER. - Sont ac de deux (2) ans aux sous national dont les noms et tableau ci après à compter e

Noms & prénoms	Grade	Mle	
Sidi Mohamed o/ Abdellah	A/C	1963 .	161
Cheikh o/ Mohamed Adb.	Adjt	1804	lei
Diop Badara	Adjt	2264	1er
Dieng Assane	B/C	1807	1er
Sall Gory Abou	B/C	1812	lei
Dah o/ Mohamed Ahmed	B/C	1828	lei
Boubacar o/ Ahmed	B/C	2135	· lei
Brahim o/ Mohamed .	Bdier	1821	lei
Zeine El Abidine o/ El Becaye	Bdier	1848	lei
Dicko Cheikh	Bdier	1961	lei
Teyeb o/ Teyah	Bdier	1867	1 e i
Dou o/ El Bechir "	Bdier	1961	' lei
Ibrahima Sileye Boly	Garde	2258	lei

ART. 2. La présente décision sera publiée au Journal Officiel.

Ministère des Finances

ACTES DIVERS

DECISION n° 1050 du 9 novembre 1991 portant versement de la contribution de la République Islamique de Mauritanie au budget 1991 (ACP).

ARTIGLE PREMIER. Est autorisé le versement de la somme de quatre millions six cent mille ouguiyas (4.600.000 UM) représentant la contribution de la Mauritanie au budget du groupe Afrique, Caraïbes, Pacifique (ACP).

ART. 2. - La dépense est imputable au budget de l'État gestion 1991 - titre 25 - chapitre 01 - article 14 paragraphe 51 et sera versée au compte n° 310 -050951 - 50/005 Banque Bruxelles Lambert Rond Point Struman, 8 1040 Bruxelles Belgique.

Aur. 3. - Le directeur du Budget et des Comptes et le ier Gén. al sont chargés, chacun en ce qui le con a se, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Journal Officiel. DECISION n° 1097 du 25 versement de la contribu Islamique de Mauritanie au

ARTICLE PREMIER. - Il est a montant de trois millions d au titre de la contribution d de Mauritanic au budget a Industrielles du Maghreb.

ART. 2. Le montant est l'Etat gestion 1991, titre 25 paragraphe 51, et sera v. 2120075 00348 Banque M Extérieur, Tanger.

ART. 3. - Le directeur du Bu Trésorier Général sont cha concerne, de l'exécution de sera communiquée partout de

Ministère des Mines et de l'Industrie

M. Promisi Veiges

AURETÉ nº 520 da 6 novembre 1991 portant autorisation d'installation de certaines boulangeries à Nouukchott

ARTICLE PREMIER - Les personnes physiques ci dessous sont autorisées à compter de la date de signature du présent arrêté à installer chacune une boulangerie, dans un délai maximum de 6 mois et sous réserve du respect de toutes les dispositions du présent arrêté et de celles de son annexe, une bouls gante pour la fabrication de pains et des produits de la pâtisserie à Nouakchott. Il s'agit de :

 Lemour o/ Haimouda Yehdih // Ghih

Ak . . . - Ces personnes physiques sont tenues d'employer quinze (15) travailleurs permanents. A cet affet, ils doivent présenter au ministre chargé de l'Industrie dans les trois mois après la date de mise en exploitation de l'unité une attestation de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale certifiant l'emploi de ces travailleurs.

ART. 3. - L'annexe jointe au présent arrêté en fait partie intégrante.

ART. 4. Ces personnes physiques sont tenues, de se soumettre à toute visite ou inspection demandée par les services compétents de l'industrie, du travail et de la santé

ART. 5. - Outre les sanctions prévues par le décret n° 85 - 164 du 31 juillet 1985 portant application de l'ordonnance n° 84 - 020 du 22 janvier 1984, tout manquement aux dispositions du présent arrêté, y compris son annexe entraîne le retrait de l'autorisation.

ART. 6. - Le secrétaire général du ministère des Mines et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

ARRÈTÉ n° 532 du 9 novembre 1991 portant autorisation d'implantation d'une unité de fabrication d'enveloppes, des étuis, des chemises et des sous chemises à Nouakchott.

ARTICLE PREMIER - Monsieur Cheikh Sidiya of Mohamed Lemine est autorisé à compter de la date de signature du présent arrêté à installer une unité de fabrication d'enveloppes, des étuis, des chemises et des sous - chemises à Nouakchott conformément aux dispositions de l'article 1 er du décret n° 85 - 164 du 31 juillet 1985. ART. 2. Monsieur Lemine est tenu opermanents.

A cet effet, il doit pr l'Industrie dans les tro exploitation de l'usir Nationale de Sécurité ces travailleurs, faute retirée.

ART. 3. - La date de prévue à l'article 2 ci au ministre chargé de projet.

ART. 4. - Monsieur Lemine est tenu de se par le service de contr outre, de respecter le 164 du 31 juillet 1 l'ordonnance n° 84 - 02

ART. 5. - Le secrétaire et de l'Industrie est cl arrêté qui sera publié

ARRÉTÉ nº 533 de autorisation d'insta Nouakchott.

ARTICLE PREMIER - M autorisé à compter de arrêté à installer ui conformément aux di décret n° 85 - 164 du 3

ART. 2. - Monsieur d'employer 19 travaill A cet effet, il doit pr l'Industrie dans les tre exploitation de son ur Nationale de Sécurite ces travailleurs, faute retirée.

Airr. 3. La date de prévue à l'article 2 ci au ministre chargé de projet.

ART. 4. - Monsieur A soumettre à tout cor contrôle de l'Industr respecter les dispositi juillet 1985 portant ap - 020 du 22 janvier 198 ART. 5. - Le secrétaire général du ministère des Mines et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

ARRÈTÉ n° 534 du 9 novembre 1991 portant autorisation d'implantation d'une unité de fabrication d'eau de javel à Nouakchott.

ARTICLE PREMIER - Monsieur Safouan El Nabhani est autorisé à compter de la date de signature du présent arrêté à installer une unité de fabrication d'eau de javel à Nouakchott conformément aux dispositions de l'article 1er du décret n° 85 - 164 du 31 juillet 1985.

ART. 2. - Monsieur Safouan El Nabhani est tenu d'employer 7 travailleurs permanents.

A cet effet, il doit présenter au ministre chargé de l'Industrie dans les trois mois après la date de misse en exploitation de l'usine le document de la Corre a Nationale de Sécurité Sociale attestant l'emploi de ces travailleurs, faute de quoi, l'autorisation lui sera retirée.

ART. 3. - La date de mise en exploitation effective prévue à l'article 2 ci - dessus doit être communiquée au ministre chargé de l'Industrie dès le démarrage du projet.

ART. 4. Monsieur Safouan El Nabhani est tenu de se soumettre à tout contrôle exigé par le service de contrôle de l'Industrie. Il est tenu, en outre, de respecter les dispositions du décret n° 85 - 164 du 31 juillet 1985 portant application de l'ordonnance n° 84 - 020 du 22 janvier 1984.

ART. 5. - Le secrétaire général du ministère des Mines et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

ARRÈTÉ n° 546 du 18 novembre 1991 portant autorisation d'installation de certaines boulangeries à Nouakchott.

ARTICLE PREMIER - Les personnes physiques cidessous sont autorisées à compter de la date de signature du présent arrêté à installer chacune une boulangerie, dans un délai maximum de 6 mois et sous réserve du respect de toutes les dispositions du présent arrêté et de celles de son annexe, une boulangerie pour la fabrication de pains et des produits de la pâtisserie à Nouakchott. Il s'agit de :

M. Brahim ould Ahmed Salem M. Didi ould Biha.

ART _ Ces personnes physiques sont tenues d'employer quince (15) travailleurs permanents.

det effet, ils doivent présenter au ministre chargé dustrie d'ins les trois mois après la date de mise ditation de l'unité une attestation de la Caisse Na mi de de Sécurité Sociale certifiant l'emploi de ces tra railleurs.

ART. 3. L'annexe jointe a partie intégrante.

ART. 4. - Ces personnes ph soumettre à toute visite ou les services compétents de la santé.

ART. 5. Outre les sanction n° 85 - 164 du 31 juillet 19 l'ordonnance n° 84 - 020 e manquement aux dispositi compris son annexe e l'autorisation.

ART. 6. Le secrétaire géné et de l'Industrie est chargé arrêté qui sera publié au Jo

ARRÊTÉ n° 576 du 5 autorisation d'Installation de jus de fruits, yaourt et de

ARTICLE PREMIER - La se autorisée à compter de la de arrêté à installer une unit fruits, yaourts et des be conformément aux dispos décret n° 85 - 164 du 31 juil

ART. 2. - La société Ar d'employer 8 travailleurs p A cet effet, elle doit préser l'Industrie dans les trois mo exploitation de son unité, u Nationale de Sécurité Soc ces travailleurs, faute de q retirée.

ART. 3. - La date de mise prévue à l'article 2 ci - dess au ministre chargé de l'Ind projet.

ART. 4. La société Aridis soumettre à tout contrôle contrôle de l'Industrie et la outre, de respecter les disp 164 du 31 juillet 1985 l'ordonnance n° 84 - 020 du

ART. 5. - Le secrétaire génér et de l'Industrie est chargé arrêté qui sera publié au Jo

Ministère de l'Equipement et des Transports

ACTES DIVERS

DÉCRET n° 91 - 146 du 25 novembre 1991 portant nomination d'un fonctionnaire au ministère de l'Equipement et des Transports.

ARTICLE PREMIER - Est nommé au ministère de l'Equipement et des Transports à compter du 2 octobre 1991:

DIRECTION DES BATIMEN L'URBA

> Service Chef division des ould Taghioullah, Génie Civil et des matricule 58946 W

ART. 2. - Le présent décre Officiel

Ministère du Commente, de l'Artisanat et du Tourisme

ACTES RÉGLEMENTAIRES

DECRET n° 91 - 144 du 19 novembre 1991 abrogeant le décret n° 83.224 Bis MCT du 2 novembre 1983, fixant les honoraires et valeur des lettres clés affectées aux actes médicaux ou spécialistes dans les cabinets cliniques et laboratoires.

ARTICLE PREMIER. Sont soumis au régime de la liberté des prix les honoraires médicaux, les actes médicaux, chirurgicaux ou spécialistes et les analyses de laboratoire figurant à la nomencature générale des actes professionnels sus mentionnés.

ART. 2. Sont abrogé antérieures contraires notamment le décret n° novembre 1983.

ART. 3. Le ministre du C Tourisme et le ministre d Sociales sont chargés, cha de l'application du présent communiqué, partout où

Ministère de l'Education Nationale

. ACTES RÉCLEMENTAIRES :

ARRÈTÈ nº R - 267 du 13 novembre 1991 portant le calendrier des vacances scolaires et universitaires pour l'année scolaire 1991/92.

ARTICLE PREMIER Les Classes des établissements scolaires et universitaires relevant de l'autorité du ministre de l'Education Nationale vagueront, à l'occasion des fêtes légales et religieuses, selon les modalités suivantes:

pour les fêtes légales : le jour de la fête ; pour les fêtes religieuses : la veille, le jour de la fête et le lendemain.

- 2 -Vacances de fin du de du jeudi 26 mars 1992 avril 1992 à 8 heures.
- 3 Grandes vacano Fondamental, Second
- a -Pour les élèves non national : du jeudi 18 juin 1992 20 septembre 1992 à 8
- b Pour les personnels et du jeudi 30 juillet 199 septembre 1992 à 8 he
- c-Pour les personnel manutention : du jeudi 30 juillet 199 septembre 1992 à 8 he

- 4 Grandes vacances (Ensetgnement Superiour): Les dates de vacances de fin d'année des étudiants, des professeurs et du personnel des établissements d'Enseignement Supérieur sont laissées à l'initiative de l'université et de chaque établissement d'Enseignement Supérieur.
- ART.3. Une permanence sera assurée dans chaque Direction Régionale de l'Enseignement Fondamental et dans chaque établissement d'Enseignement Secondaire, Technique et Supérieur à l'initiative des directeurs de ces établissements qui devront faire parvenir au département central avant le 31 juillet 1992 le planning de ces permanences.
- ART.4. Les directeurs des Enseignements Fondamental, Secondaire, Technique et Supérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

ARRÊTÉ n° R - 268 du 13 novembre 1991 porte. Le calendrier des examens de l'Enseignement Fondamental, de l'Enseignement Secondaire et de l'Enseignement Technique pour l'année scolaire 1991/92.

ARTICLE PREMIER - Le calendrier des examens relevant de l'autorité du ministre de l'Éducation Nationale sous la responsabilité des directions de l'Enseignement Fondamental, de l'Enseignement Secondaire et de l'Enseignement Technique est fixé comme suit pour l'année scolaire 1991/92:

- A DIRECTION DE L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL
- 1-Examens professionnels (CAM CEAP CAP) : samedi 28 décembre 1991
- 2 Examens concours d'entrée en 1°AS et Certificat d'Etudes Fondamentales
 - a Registre d'inscription ouvert du samedi 11 janvier 1992 à 8 h au jeudi 26 mars 1992 à 13 h.
 - b Epreuves cerites : mardi 2 et mercredi 3 juin 1992.
 - c Commission de synthèse : à partir du samedi 4 juillet 92.
- Diplômes de fin d'Etudes Normales : à partir du samedi 6 juin 1992.
- 4 · Concours d'entrée aux ENI:
 - a-Registre d'inscription ouvert du samedi 13 juin 1992 à 8 h. au jeudi 30 juillet 1992 à 13 h.
 - b Epreuves écrites : mercredi 16 et jeudi 17 septembre 1992.
- B DIRECTION DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE
- I -Interrogations tenant lieu de compositions et de baccalauréat blanc de fin de 1° trimestre.

Du samedi 14 décembre 1991 au jeudi 19

Une inter ogation dans l'une des matières principales devra se dérouler impérativement le jeudi 19 décembre.

- D'autre part, les élé pendant cette périe cours.
- 2 Compositions de f baccalauréat blanc Du samedi 21 mars I 18 heures. Une composition of principales devra se jeudi 26 mars. D'autre part, les éle
- 3 2° Baccalauréat blan Du lundi 11 mai 199

cours.

pendant cette périe

- 4 Composition de fin de Pour les établissem (sans compter les classes dur les établisseme compter les établisseme compter les classes juin 1992 au jeudi 4. Pour les établisseme du mardi 2 juin 1992. Une composition principales de vimpérativement dar jeudi 4 juin 1992.
- 5 -Conseils de classes d a - Pour les classes d 1992 au jeudi 28 r
 - b · Pour les autres et 1992 au mardi 23
 Il est à rappeler qui milieu de l'année se dehors des heures de
- 6° Baccalauréat
 - a Ouverture du reg du samedi 30 nov février 1992 à 13
 - b Epreuves écrites d' lundi, mardi mer juin 1992.
 - c Correction des normale:
 Pour la série immédiatement
 Pour les autres se juin 1992.
 - d-Epreuves écr complémentaire 1992
 - e-Correction des complémentaire juillet 1992.
- 7 Brevet d'Etudes du 1
 - a Ouverture des reg du samedi 28 déce février 1992 à 13

- b-Epreuves écrites du BEPC et du Probatoire : samedi 1 et dimanche 5 juillet 1992.
 Réunion du secrétariat du BEPC : lundi 20 juillet 1992 à 8 heures.
- d Réunion des commissions de correction du BEPC : à partir du samedi 25 juillet 1992 à 8 h
- Réunion du secrétariat et correction du probatoire : immédiatement après les épreuves.
- 8-Epreuves d'Education Physique et Sportive et Oraux du BEPC.
 - a Epreuves d'EPS du baccalauréat et du BEPC : à partir du samedi 25 avril 1992 à 8 heures.
 - b-Oraux du BEPC : à partir du mercredi 20 mai 1992 à 8 heures.
 - C DIRECTION DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE Epreuves du BEP et du BT Du lundi 15 juin 1992 au mardi 30 juin 1992.

DÉCRET n° 91 - 143 du 19 novembre 1991 portant transformation de certains collèges en Lycees d'Enseignement Secondaire.

ARTICLE PREMIER - Les Collèges de R'Kiz et la Tintane sont transformés en Lycées d'Enseignement Secondaire à compter du 1er septembre 1991. Agr.2. - Les ministres des l'in Nationale sont chargés, chace de l'application du présent D Journal Officiel.

ACTES DIVERS

ARRETÉ n° 527 du 9 no nomination d'un chef de di Langues Nationales.

ARTICLE PREMIER - Monsieur instituteur, matricule 419 indice (750), est, à compter nommé chef de division Forr département Planification de l'Institut des Langues Nati

ART.2. - Le présent arrêté : Officiel.

ARRÈTÉ nº 550 du 23 nover détachement d'un professeur l

ARTICLE PREMIER II est mi mars 1991 au détachement à Travail (OAT) de Monsieur matricule 31 674 C, professeu

ART.2. Le présent arrêté : Officiel.

Ministère de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et de

ACTES RÉGLEMENTAIRES

ARRÈTÈ n° 565 du 2 décembre 1991 portant rectificatif de l'article 35 de l'arrête R - 114 du 19 juin 1988 portant équivalences de diplômes.

ARTICLE PREMIÈR. Est rectifié l'article 35 de l'arrêté n° R - 114 du 19 juin 1988 portant équivalences de diplômes ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

Est équivalent au titre requis pour l'accès aux corps des ingénieurs adjoints des techniques aérospatiales et maritimes le diplôme d'adjoint technique de l'Institut des Postes et Télécommunications du Royaume du Maroc.

Lire:

Article'35 (nouveau)
Est équivalent au titre requis pour l'accès aux corps des ingénieurs des travaux de techniques aérospatiales et maritimes, le diplôme d'adjoint technique de l'Institut des Postes et Télécommunications au Maroc, délivré après 2 ans de formation suite au brevet de contrôleur des techniques aérospatiales et maritimes (cycle B), obtenu à l'ENA de Nouakchott.
Le reste sans changement.

ART. 2. - Le présent arrêté Officiel. -

ACTES DIVERS

ARRÈTÉ nº 395 du 12août : dans le corps des professe Supérieur.

ARTICLE PREMIER. - Monsie ould Bah, né en 1958 à l'icencié de 5ème échelon, ind 1989, titulaire d'un complémentaires (DEA) l'Université Mohamed V (M 30 octobre 1989 nommé profesupérieur, niveau A1, 4ème qualité de stagiaire pour une

ART. 2. - Le présent arrêté Officiel.

ARRÈTÉ n° 396 du 13août 1991 portant rectificatif de l'arrêté n° 557 du 14 décembre 1989 portant nomination et titularisation de certains professeurs sortant de l'ENS.

ARTICLE PREMIER. - Les dispositions de l'article 1er de l'arrêté n° 557 du 14 décembre 1989 sont rectifiées en ce qui concerne Monsieur Ahmad Taleb Sagho conformément aux indications ci - après :

Au lieu de :

Ahmed Taleb Sagho né en 1962 à Tintane

Lire:

'ould Taneb ould Sogho né en 1962 à Tintane. Le les Banschangement.

ART. 2. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel.

DÉCISION n° 102! du 30 octobre 1991 portant rectificatif de la décision n° 637 du 7 juillet 1991 portant licenciement pour limite d'âge d'un agent ' auxiliaire.

ARTICLE PREMIER. Sont rectifiées ainsi qu'il suit les dispositions de l'article 2 de la décision n° 637 du 7 juillet 1991 portant licenciement pour limite d'âge de Monsieur Diop Mamadou, infirmier auxiliaire en service au ministère de la Santé et des Affaires Sociales.

Au lieu de :

100% pour la période allant du 15/5/67 au 1/1/87 Lire :

100% pour la période allant du 15/5/67 au 1/1/1991 Le reste sans changement.

ART. 2. - La présente décision sera communiquée partout où besoin sera.

ARRÊTÉ nº 509 du 31 octobre 1991 portant régularisation de la situation administrative de Certains fonctionnaires.

ARTICLE PREMIER. - Les fonctionnaires ci - dessous, titularisés de diplôme d'ingénieur des sciences appliquées de l'Institut Polytechnique Rural de Katibougou au Mali, sont, à compter du 10 janvier 1989 nommés et titularisés ingénieurs de l'Economie Rurale de 2ème classe, 1er échelon (indice 810) AC néant. Il s'agit de :

Monsieur Bâ Amadou, conducteur de l'Economie Rurale de 2ème classe, 5 éme échelon (indice 66Q) depuis le 1er mai 1988;

Sidi ould Haimida, conducteur de l'Economie Rurale de 2ème classe, 5ème éghelon (indice 660) depuis le 1èr mai 1984. ART. 2. Le présent ar Officiel.

ARRÊTÉ 510 du 31 octo et titularisation d'un fond

ARTICLE PREMIER. - Moné en 1958 à Tidjikja (e. du 2 janvier 1970 établinationalité Mauritanier docteur en Médecine de l'Université d'Adidjan enommé et titularisé doct ler échelon (indice 900)

ART. 2. - Le présent ar Officiel.

ARRÊTÉ nº 517 du nomination et titularisat

ARTICLE PREMIER. - Mon Boghé déclaration de novembre 1972 établie nationalité mauritanier technicien en Froid et l'Institut de Technologie est, à compter du 17 ao ingénieur - adjoint tech techniques industrielles (indice 560) AC néant.

ART. 2. - Le présent ar Officiel.

ARRETE nº 521 du nomination et titularisat

ARTICLE PREMIER. - Mon né en 1958 à N'Goral, p. 13 novembre 1984, titul es - sciences physiques (Sénégal), est, à compt professeur licencié stagi

ART. 2. - L'intéressé es 1985 du point de vue ar juin 1988 du point de professeur licencié, ler (1) an.

ART. 3. - Le présent ar Officiel. ARRIGTE nº 549 da 23 novembre 1991 portant radiation de certains fonctionnaires.

ARTICLE PREMIER. - Les fonctionnaires dont tes. ... suivent, atteints par la limite d'âge ou d'ancienneté de services, sont, à compter du les octobre 1991, raciès des cadres et admis à faire valoir leurs droits de pensions civiles de retraite, conformément aux indications suivantes. Il s'agit de :

Ministère de l'Equipement et des Transports

Amar o/ Ilmeyda, Ingénieur - adjoint 60 - 67

Ministère de l'Interieur, des Postes et Telécommunications

- El Mamy o/ Jourdane, Secrétaire d'Administration Générale 61 - 44

Ministère de la Santé et des Affaires Sociales

- Djige Amadou, adjoint en Médecine 62 51
- Diop Fatou, auxiliaire médico sociale 61 364

Ministère de la Justice Cacikh of Houeibib, greffier. 61 272

Sow Amadou Hamady, greffier 61 015 Mohamed El Moctar o/ Youba, greffier 61 123 Ministere de Diop Daouda, contrôle Diallo Amadou, agent Trésor

Kane Mamadou Soule de Trésor

ART. 2. - Le présent arrête Officiel

ARRÈTE n° 573 du 3 a nomination et titularisation

ARTICLE PREMIER. - Monsie Mohamed Khalih ould Tah nationalité mauritanienne, cycle supérieur de l'ENAP compter du 7 novembre 19 administrateur civil de 2 (indice 760) AC néant.

ART, 2 - Une bonification de est, à compter de la même d

ART. 3. - Le présent arrête Officiel.

Ministère du Développement Rural

ACTES REGLEMENTAIRES

AKRÊTÉ nº 548 du 20 novembre 1991 portant création et organisation d'un comité de suivi du projectimme de redressement agricole II.

Ak. 2. Le comité a pour objet :

- de sulvre le déroulement des activités du programme dans ses différentes composantes;
 - de réaménager en fonction des bésoins prioritaires du secteur agricole, et en conformité avec les clauses de la convention de financement signée avec le FIDA, les programmes et Budgets élaborés par les différentes composantes du projet et présentés par l'unité de coordination du programme.
- Arr.3. Le comité de suivi du programme de redressement agricole II est chargé de
 - veiller à la bonne exécution du programme dans son ensemble ;

formuler des direct documents du pronationales en marural, en vue o permanente les acti

ART.4. - Le comité de s redressement agricole II es ministre du Développement

ART.5. - Il est composé de : Président :

Secrétaire Géné Développement Rur

Membres:

- Conseiller techt Développement Ri Secteur Agricole;
- Le directeur généra Le directeur généra
- Le directeur de la Fe Le directeur du Cen
 - Agronomique et de

Le directeur de l'Agriculture ; Le directeur de l'Agriculture ; Le directeur des Financements ,

Le directeur du Plan,

- Le directeur de la Protection de la Nature;
 Le responsable de la Cellule de Planification du ministère du Développement Rural;
- Le coordinateur du programme de redressement agricole II;

Le directeur de l'Unité de Gestion des Semences.

ART.6. Le comité se reunit au moins trois fois par an en session ordinaire et chaque fois que de besoin en session extraordinaire sur convocation de son président.

ART.7. - Le comité peut s'adjoindre toute personne pouvant contribuer à l'amélioration de sa tâche ou lui donner des éclaircissements sur certains problèmes spécifiques.

AKT.8. - Le secrétariat du comité est assuré par l'Unité de Coordination du programme, qui est chargée:

d'établir l'ordre du jour de chaque réunion en concertation avec le président; de dresser les procès verbaux des réunions; de suive l'exécution des décisions du comité. AKT.9. Sont abrogee contraires, notamme portant création d'un M'Pourié

ART.10 - Le secret Développement Rura présent arrêté qui ser

ACTESTIVERS

ARRÈTÉ n° R - 1 ouverture de la coopé Naim Nouakchott.

ARTICLE PREMIER . - VAIZ", Moughataa i est agréée en applica de la loi n° 67 - 171 des coopératives.

ART.2. Le service Production Agrico d'immatriculation de Greffe du Tribunal de

ART.3. Le secréta Développement Rura présent arrêté qui se

Ministère de la Culture et de l'Orientation Islamie

ACTES DIVERS

ARRÉTÉ nº 555 du 24 novembre 1991 fixant l'organisation, les taches et les attributions de la Commission Nationale chargée de la coordination et de l'exécution des depenses relatives aux activités preparatoires de l'exposition universelle de Seville 1992.

ARTICLE PREMIER. Composition de la Commission Nationale:

Il est désigné une Commission Nationale chargée de coordonner l'ensemble des actions préparatoires et la gestion des crédits alloués à l'organisation de l'exposition de Séville 1992, ainsi que le suivi et l'exécution de l'ensemble des activités prévues au programme de l'exposition.

Cette commission est composée comme suit : Président :

 Le ministre de la Culture et de l'Orientation Islamique.

Membres:

Mr Ethmane o/ Dadi, Commissaire;

- Mr Didi o/ Mot ministère de l Islamique;
- représentant M l'Orientation Is Mr Mohamed représentant

Mr Ould Al

- Etrangères et d - Mr Mohamed S
- ministère des M Mr Abdallahi ministère de l'A Mr Ahmed Yac ministère de l'Ir
- Attr. 2. La Commiss la coordination les manifestatio la gestion des o Séville 1992 ;
 - une meilleure participation de

- la coordination entre les organismes nationaux concernés et les parties étrangères;
- le bilan de cette participation à l'exposition universelle.

ART. 3. - Structure de la Commission Nationale: Elle se compose de :

- un bureau permanent;
- un ordonnateur des dépenses,
- un coordinateur;

nommés parmi les membres de la Commission Nationale.

ART. 4. - Composition du bureau permanent

- Président : Ministre de la Culture et de l'Orientation Islamique ou son représentant.
- Coordinateur : Commissaire National pour l'exposition
- Membres: représentants du ministre de la Culture et de l'Orientation Islamique représentants du ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération.

ART.5. Attribution du bureau permanent Le bureau permanent est chargé du suivi et de la coordination des activités préparatoires de l'exposition

- de la préparation des réunions de la Commission Nationale et des commissions spécialisées;
- · de la définition du calendrier de réunion ;
- de la désignation de la supervision de l'exposition;
 - la gestion des moyens destinés à l'organisation de l'exposition;
- de l'élaboration de l'ordre du jour des réunions de la Commission Nationale qu'il convoque à ces réunions.

ART 6. Attribution de l'orde L'ordennateur de la Cun charge sous l'autorité de sor des dépenses alloués à l'orga mises à la disposition de la C La fonction d'ordennateur e Cheikh Sidi Mohamed

ART. 7. Attribution du coord Le coordonnateur de la Concommissaire national. Il est chargé de :

- la coordination entre concernés et les parties
- la mission de préparat travail à accomplir et en transmettant des relatifs à l'ensemble of l'exposition;
- la comptabilité et l' alloués à l'organisat l'autorité du présid Nationale et avec l'ordonnateur;
- le secrétariat prépar procès - verbaux de la

ART. 8. Recettes de la Com Les récettes de la Commissi

- Les moyens mis à sa di
- Les subventions, dons organismes nationaux
- les ristournes de la participation et autres

ART. 9. - Le secrétaire gér Culture et de l'Orientation suivi et de l'exécution de ce Journal Officiel.